REPUBLIQUE FRANCAISE

7. 976. 9°

Presume long and prefecture de la Lozere, de en 1900 provincione al republic de la company de la com

## To the was certical medical made the second of engages and engage of the collection FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES.

i englase win tempitumino cost tido battistaci. Activide magadamat el Le PREFET de la LOZERE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

YU les articles 34; 35 et 43 a du chapitre 1V, livre 11, titre 1 du Code 

VVI T'arrêté préfectoral du 24 Juin 1952 fixant le jour de fermeture hebûda madaire dans les boudangeries et organisant un roulement;

Considérant qu'il n'existe pas de syndicat d'ouvriers boulangers dans le département : barg bilogamen

VU-la demande en date du 29 Septembre 1952 de M. le Président du Syndicat

## 

- ARTICLE I.- L'arrêté préfectoral du 24 Juin 1952 est abrogé .... a ... d Gibirs à
- ARTICLE 2.- En application de l'article 34 du Code du Travail, (livre 11, titre 1), qui précise les cas dans lesquels il peut être dérogé à l'article 33 (livre 11, titre 1), selon lequel "le repos hebdomadaire doit être donné le dimenche", autorisation est accordée aux patrons boulangers du département d'occuper leur personnel le dimanche. Durant cette journée, les magasins de vente demeureront, en conséquence, ouverts et seront normalement approvisionnés pour satisfaire les besoins des consommateurs.
- 3.- Les patrons-boulangers devront donner le repos compensateur à tout le personnel le lundi de chaque semaine. Durant cette journée, en application de l'article 43 a du Code du Travail (livre 11, titre 1) les établissements de boulangerie, à poste fixe ou ambulant, fabricant ou vendant au détail seront fermés. Cette fermeture comporte l'interdiction de la livraison et du colportage de toutes marchandises rentrant dans le cadre du commerce de la boulangerie, exception faite toutefois des livraisons aux hôpitaux, hospices, cliniques ou internats bénéficiant de contrats ou conventions particulières.
- ARTICLE 4. Chaque année, du ler Juin inclus au ler Octobre inclus, si ces dates tombent un lundi ou, dans le cas contraire, du lundi inclus suivant le ler Juin jusqu'au lundi inclus précédant le ler Octobre, l'approvisionnement en pain des consommateurs sera assuré comme suit, pendant la fermeture du lundi :
- a) Dans les localités où exerce un seul boulanger, liberté est donnée à ce dernier d'ouvrir ou de fermer son magasin le lundi;

b) Dans les localités cu exercent plusieurs boulangers un roulement devi être établi par le Syndicat départemental de la Boulangerie de laçon à ce que l'approvisionnement des consommateurs soit intégralement à souré; le lundi de chaque semaine. A mende, deux boulangeries au moins devront rester ouvertes. Company of the comp

Le tableau mensuel de roulement doit être communique une semaine à l'avance à la Préfecture et aux Maires intéressés.

De plus, les noms et adresses des boulangers de service doivent être portés à la connaissance du public par un avis affiché à la devanture des établissements fermés-

- ARTICLE 5 Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les boulangers pourront occuper leur personnel et ouvrir leur magasin le lundi, toutes les fois que ce jour constituera une manifestation locale, telle que fête, foire ou marché. Dans ce cas, la fermeture et le repos compensateurs auront lieu le dimanche précédent ou un autre jour de la même semaine. Ces mesures seront portées à la connaissance du public et un roulement devra être organisé sur le plan local dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 de manière à ce que l'approvisionnement normal. des consommateurs soit assuré les jours de fermeture.
- ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président du Syndicat de la boulangerie de la Lozère pour notification gaux membres de cet organisme.
- 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Florac,

MM. les Maires, M. le Directeur départemental du Travail & de la Main d'Ocuvre,

M. le Dommandant de Gendarmerie,

M. le Directeur départemental des Enquêtes Economiques, M. le Commissaire de Police, chef de la Sécurité Publique, et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le 7 Octobre 1952